

Communiqué de presse

La cigarette électronique n'est pas une méthode validée de l'arrêt du tabac

Un pharmacien d'officine a présenté la cigarette électronique, au journal de France 2 de 13 heures ce jeudi 25 février 2010, comme un produit d'arrêt du tabac au même titre que les médicaments disponibles.

L'Office français de prévention du tabagisme rappelle que ces produits¹, regroupés sous le terme de *cigarette électronique*, ne sont pas des dispositifs médicaux ni des médicaments selon l'Afssaps² ([Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé](#)). La HAS ([Haute autorité de santé](#)) a appelé à la plus grande prudence dans l'utilisation de ces produits qui n'ont pas fait l'objet d'études suffisantes. La vente des cigarettes est interdite en pharmacie et l'ancien président de l'Ordre des pharmaciens déconseillait l'an dernier aux officines de vendre ces dispositifs. L'OMS ([Organisation mondiale de la santé](#)) s'est exprimée également sur le sujet en précisant qu'à sa connaissance « aucune étude rigoureuse avalisée par des spécialistes n'a été effectuée démontrant que la cigarette électronique est une thérapie sûre et efficace de remplacement de la nicotine » et encourage la réalisation d'études cliniques et d'analyses de toxicité qui doit s'effectuer dans un cadre réglementaire.

Les cigarettes électroniques restent des produits ambigus et non étudiés qui sont présentés par les fabricants tantôt comme une aide à l'arrêt – alors que l'absence d'un minimum de preuve d'efficacité exigée pour revendiquer un effet thérapeutique entre sous le coup de la publicité mensongère –, tantôt comme un produit permettant de « fumer » dans les lieux clos et couverts, alors que l'on peut considérer qu'il s'agit là d'une incitation au tabagisme dans

¹ Voir la [fiche technique](#) sur le site de l'OFT (www.ofta-asso.fr)

² Voir le [Point d'information sur les cigarettes électroniques](#) (07/07/2008) sur le site de l'Afssaps (www.afssaps.fr)

ces lieux, ce qui est aussi condamnable. Enfin les fabricants n'apportent aucune preuve que la cigarette électronique n'est pas un produit d'initiation du tabagisme.

L'OFT demande à ce que les cigarettes électroniques soient considérées soit comme des produits du tabac et donc commercialisées chez les buralistes avec la fiscalité du tabac, soit comme des médicaments et fassent alors l'objet du minimum d'études préalables. L'OFT condamne la vente de ces produits en pharmacie, de nature à tromper les consommateurs en leur laissant croire que ces produits ont fait l'objet d'études suffisantes d'efficacité et de nocivité, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Contacts OFT

Pr Bertrand Dautzenberg, président • 06 13 43 70 48 • b.dautzenberg@oft-asso.fr
Pascale Sommero, directrice administrative • 01 43 25 25 86 • p.sommero@oft-asso.fr
66, boulevard Saint-Michel • 75006 Paris • Tél. : 01 43 25 19 65
www.ofta-asso.fr